Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2016-348** **22/04/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Modalités de la levée des zones de protection et de surveillance dans le cadre de la lutte contre l'IAHP en 2016.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise les conditions de levées des zones de protection et de surveillance circonscrites autour des foyers d'IAHP déclarés en 2015-2016.

Textes de référence :- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;
- Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE;
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE;
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre

l’influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire;
- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l’influenza aviaire;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Note de service 2014-964 du 4 décembre 2014 relative aux mesures applicables au niveau de risque modéré d’influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014;
- Note de service 2015-127 du 12 février 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.

La levée des zones de protection (ZP) et des zones de surveillance (ZS) ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable de la DGAl. Elle est conditionnée à la production d'une synthèse sur les opérations d'assainissement du ou des foyers (avec la vérification sur site des opérations de nettoyage et de désinfection), les mesures de recensement des élevages, les visites réalisées conformément à la présente note de service et à enregistrer dans SIGAL.

Compte tenu du calendrier de dépeuplement, la période optimale de levée des ZP et des ZS se situera entre le 2 et le 9 mai 2016 sous réserve qu'il n'y ait pas de foyer pour lequel les mesures de nettoyage et désinfection auraient été achevées depuis moins de trois semaines et sous réserve que le plan de surveillance ait été réalisé.

Les visites devront se dérouler avant le repeuplement des palmipèdes à l'étage production, soit avant le 9 mai 2016. Si tel n'était pas le cas, les modalités de surveillance présentées dans cette note de surveillance devraient être revues pour intégrer ces ateliers de Palmipèdes.

1 Levée des zones de protection

a) En ZP, toutes les exploitations commerciales de Gallinacés et toutes les exploitations commerciales de Palmipèdes à l'étage sélection-multiplication doivent être visitées.
Les visites se faisant dans l'idéal pendant la période de vide sanitaire des **ateliers de Palmipèdes à l'étage de production**, ceux-ci **ne seront pas visités** pour la levée des zones de protection (si vous avez connaissance d'exploitation qui auraient conservé des palmipèdes, il convient de les inspecter et de les verbaliser). Ils seront par contre intégrés dans le programme de surveillance qui sera prochainement défini pour la levée de la zone de restriction.

b) Les détenteurs non commerciaux ne seront visités que s'ils se situent dans l'environnement immédiat d'exploitations commerciales, de même les basse-cours présentent sur les sites d'exploitations commerciales seront systématiquement visités. Des messages et outils de communication à l'intention des maires pour sensibiliser les détenteurs non commerciaux ont par ailleurs été adressés aux Préfets et sont téléchargeables sur le site internet du ministère (www.agriculture.gouv.fr).

c) Une **visite** devra être réalisée sur tout site d'exploitation commerciale décrit en a), détenant des animaux et dont la commune est située dans la zone de protection, avec, **pour chaque site** :

- Le contrôle des registres de production et des registres sanitaires de l'ensemble des ateliers du site d'exploitation,
- La réalisation d'une inspection clinique dans l'atelier ou l'un des ateliers du site (hors basse cours). Cet atelier est choisi selon les critères suivants, classés par ordre de priorité décroissante : l'atelier détient des animaux depuis au moins 21 jours, ayant accès à un parcours, et avec les animaux les plus âgés du site d'exploitation. La grille d'inspection clinique à compléter par le vétérinaire sanitaire lors de la visite est jointe en Annexe II.
- La réalisation de prélèvements pour analyse virologique (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéo-bronchiques) dans les unités de Palmipèdes à l'étage sélection-multiplication.
- Tous les oiseaux de basse-cours détenus par des éleveurs avicoles commerciaux sur le site d'exploitation doivent faire l'objet d'une inspection clinique. De plus, les palmipèdes des basse-cours doivent faire l'objet de prélèvements pour analyse virologique (au maximum 20 écouvillons trachéo-bronchiques et 20 écouvillons cloacaux).
- En cas de signes cliniques, des écouvillons trachéo-bronchiques et des écouvillons cloacaux sont effectués sur un minimum de 20 oiseaux ainsi que des prélèvements d'organe sur un

minimum de 5 oiseaux (note de service DGAL/SDSPA/2015-1145).

d) On entend, dans le cadre de cette note, par site d'exploitation commerciale le regroupement d'ateliers appartenant à un détenteur professionnel donné (ayant n° SIRET), sur une commune donnée.

Dans SIGAL, certains établissements n'ont ni SIRET, ni NUMAGRIT attribué et n'ont fait l'objet d'aucune demande de « numagritisation » de masse pour la reprise RESYTAL. Ces établissements ont été considérés comme des détenteurs professionnels et ont fait l'objet d'une programmation. Si le caractère professionnel est confirmé, il est demandé à la DDecPP de renseigner le SIRET lors de la réalisation de la visite. Sinon, l'intervention devra être supprimée et un NUMAGRIT devra être attribué (soit directement, soit par le renseignement du descripteur 'RESYTAL - Décision' (sigle = 'RESYTAL_DEC) avec la valeur 'Demande d'attribution d'un NUMAGRIT'.

e) Deux types d'interventions modèles ont été créées, rattachées à la campagne « Surveillance ZP-Levée de zone » : l'une correspondant à une visite sans dépistage, l'autre à une visite avec prélèvements pour dépistage virologique.
Les interventions ont été programmées au niveau national de la manière suivante :
- pour tout site d'exploitation dans lequel un seul atelier était recensé sur la commune (hors étage de production de Palmipèdes et basse-cours) : l'intervention a été directement rattachée à l'INUAV correspondant, avec une visite clinique,
- pour les sites d'exploitation dans lesquels plusieurs ateliers étaient recensés sur la commune (hors étage de production de Palmipèdes et basse-cours) : une intervention a été rattachée à l'exploitation (n° SIRET) concernée, avec une visite clinique programmée. Pour ces interventions, il revient à la DDecPP de les affecter a posteriori, une fois la visite réalisée, à l'INUAV ayant été concerné par l'inspection clinique des animaux.
Dans le cas particulier où un site d'exploitation compterait au moins un atelier de Gallinacés, et un atelier de Palmipèdes à l'étage sélection-multiplication, deux interventions seront générées.

Lorsqu'**une basse-cours est présente** sur le site d'exploitation, l'intervention est alors « non programmée » :
- si aucun Palmipède n'est présent et qu'il n'y pas de signes cliniques, cette intervention devra être saisie directement par la DDecPP, en mentionnant dans les conclusions de la visite « Pas de suspicion ».
- si des Palmipèdes sont présents, le laboratoire demandera à la DDecPP l'envoi d'un DAI correspondant à une intervention créée spécifiquement et associée au numéro SIRET du détenteur (la création d'un atelier de basse-cours n'est pas spécifiquement demandée) et à la campagne « Surveillance ZP-Levée de zone ».

Que l'intervention soit programmée ou non programmée, le résultat de la visite clinique devra être mentionné au niveau du descripteur « conclusion de la visite » avec comme valeurs possibles « Pas de suspicion » ou « Suspicion clinique ».

Les **visites déjà réalisées**, au moins 21 jours après le nettoyage désinfection du foyer de la ZP concernée, dans les communes ne comportant aucun atelier de Palmipèdes, sont acceptées sous réserve d'un enregistrement sur SIGAL. Dans ce cas, les deux interventions (celle déjà réalisée et celle programmée pour la levée de zone) devront être définies en **intervention conjointe** pour permettre à la DGAl de récupérer les résultats.

La liste de ces communes figure en tableau 2. Ainsi, les ateliers qui auraient déjà été contrôlés mais seraient situés dans une commune détenant au moins un atelier de production de Palmipèdes devront faire l'objet d'une nouvelle visite pour levée de zone.

Tableau 1 : Nombre d'ateliers et de détenteurs concernés par type de production en zone de protection

Type de production	dept	nb_ateliers	nb_detenteurs
Production d'oeufs - Poule - Atelier de futures pondeuses	24	1	1
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	24	59	32
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	31	4	2
Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses	32	8	8
Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs	32	1	1
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	32	83	35
Production d'oeufs - Poule - Atelier de futures pondeuses	40	2	2
Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses	40	28	23
Production de palmipède - Multip. - Futurs reproducteurs	40	19	11
Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs	40	40	4
Production de palmipède - Sélection - Reproducteurs	40	4	1
Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs	40	4	1
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	40	531	275
Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses	46	4	3
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	46	42	9
Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses	64	27	19
Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs	64	5	1
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	64	103	75
Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses	65	2	2
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	65	24	11
Total		**991**	**516**

Tableau 2 : Liste des communes situées en zone de protection et sans atelier de production de Palmipèdes

Dans ces communes, les visites réalisées au moins 21 jours suivant la fin du nettoyage-désinfection des foyers peuvent participer à la levée de la ZP.

INSEE	COMMUNE	Visite à partir	DEPT	INSEE	COMMUNE	Visite à partir
24014	AUBAS	29/12/15	46	46213	PADIRAC	27/01/16
24063	BOUZIC	07/01/16	46	46297	SALVIAC	07/01/16
24095	CHALAIS	22/12/15	64	64027	ANOS	09/01/16
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	11/01/16	64	64114	BERNADETS	09/01/16
24184	FLORIMONT-GAUMIER	07/01/16	64	64143	BOUILLON	11/01/16
24191	FRAISSE	06/01/16	64	64159	CADILLON	10/01/16
24207	GROLEJAC	23/12/15	64	64236	GAYON	10/01/16
24305	NANTHIAT	29/12/15	64	64241	GERONCE	04/02/16
24395	SAINT-CYBRANET	28/12/15	64	64307	LALONGUE	10/01/16
24413	SAINT-GEORGES-BLAN	06/01/16	64	64409	MOUMOUR	04/02/16
24587	VITRAC	23/12/15	64	64472	SAINT-CASTIN	09/01/16
31416	PEYSSIES	04/02/16	65	65137	CAUSSADE-RIVIERE	08/01/16
32022	AVERON-BERGELLE	27/01/16	65	65161	ESCONDEAUX	13/01/16
32175	LADEVEZE-VILLE	08/01/16	65	65174	ESTIRAC	08/01/16
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	06/01/16	65	65372	PUJO	13/01/16
32340	REANS	08/01/16	65	65477	VILLENAVE PRES MA	13/01/16

2 Levée des zones de surveillance

La levée des ZS est conditionnée à la réalisation des visites d'inspection clinique dans une certaine proportion d'ateliers détenant des Galliformes.
Sont ciblés les ateliers de Gallinacés localisés dans les communes dans lesquelles des ateliers de Palmipèdes sont présents, car considérés comme étant plus à risque d'infection. Dans ces communes, et sur l'ensemble des ZS des huit départements concernés, 1680 ateliers de Galliformes (d'après les données renseignées dans SIGAL au 13 avril 2016) ont été recensés.
L'objectif est de garantir le statut indemne des ateliers de Gallinacés situés dans les communes de ZS détenant au moins un atelier de Palmipèdes avec un taux de prévalence limite de 1 %, et un risque d'erreur alpha de 1 %.
Cet objectif conduit à devoir réaliser des **visites avec inspection clinique** dans **405 ateliers**, avec une répartition par département présentée dans le tableau 3. Les communes concernées sont listées en Annexe I.
Le tirage au sort a été réalisé au niveau national. Les interventions programmées pour chaque atelier tiré au sort sont associées à la campagne « Surveillance ZS- Levée de zone ».
Le tirage au sort a retenu qu'**un seul atelier par exploitation et par commune**. Si, pour une raison donnée, l'un de ces ateliers ne peut faire l'objet d'une inspection (bâtiment vide par exemple), l'intervention devra être reportée sur un autre atelier de la même commune, ou sinon, sur l'une des communes listées en Annexe I et dans laquelle au moins un atelier de Palmipèdes est recensé.

Tableau 3 : Nombre d'ateliers recensés dans les communes situées en zone de surveillance et détenant au moins un atelier de Palmipèdes, et nombre d'ateliers à visiter.

Dept	Nb d'ateliers dans des communes de ZS détenant des Palmipèdes	Proportion d'ateliers sur l'ensemble des zones de surveillance	Nb d'ateliers à dépister
19	3	0%	1
24	265	16%	64
31	16	1%	4
32	374	22%	90
40	622	37%	150
46	43	3%	10
64	296	18%	71
65	61	4%	15
	1680	100,00%	405

Vous me tiendrez informé des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE I :Liste des communes concernées par le tirage au sort, dans lesquelles au moins un atelier de Palmipèdes est recensé.

Département	Commune
19	PERPEZAC-LE-BLANC
23	SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE
24	ARCHIGNAC
24	AZERAT
24	BEAUPOUYET
24	BERTRIC-BUREE
24	BESSE
24	BEYNAC-ET-CAZENAC
24	BOURDEILLES
24	BOURGNAC
24	BRANTOME
24	CALVIAC-EN-PERIGORD
24	CHATEAU-L'EVEQUE
24	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
24	CORGNAC-SUR-L'ISLE
24	CORNILLE
24	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24	DOISSAT
24	DOUVILLE
24	EYVIRAT
24	FANLAC
24	GRAND-BRASSAC
24	GRIVES
24	GRUN-BORDAS
24	JAYAC
24	LA BACHELLERIE
24	LA CHAPELLE-AUBAREIL
24	LA COQUILLE
24	LA DORNAC
24	LA ROQUE-GAGEAC
24	LES LECHES
24	LISLE
24	LUNAS
24	LUSIGNAC
24	MAURENS
24	MENSIGNAC
24	MIALET
24	MONFAUCON
24	MONTAGRIER
24	NABIRAT
24	PAULIN
24	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
24	PAZAYAC
24	PRATS-DE-CARLUX
24	PROISSANS
24	RIBERAC
24	SAINT-AMAND-DE-VERGT
24	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
24	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
24	SAINT-GENIES
24	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
24	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24	SAINT-GERY
24	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24	SAINT-LAURENT-DES-BATONS
24	SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
24	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24	SAINT-POMPONT
24	SAINT-RABIER
24	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
24	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
24	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
24	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24	SAINTE-MONDANE
24	SAINTE-NATHALENE
24	SALON
24	SARLAT-LA-CANEDA
24	SARRAZAC
24	SERGEAC
24	TERRASSON-LAVILLEDIEU
24	THENON
24	VALOJOULX
24	VAUNAC
24	VERGT
24	VEYRIGNAC
24	VEYRINES-DE-VERGT
24	VEZAC
24	VILLETOUREIX
31	BERAT
31	GENSAC-SUR-GARONNE
31	LACAUGNE
31	LE FOUSSERET
31	MAILHOLAS
31	RIEUX
32	AIGNAN
32	ARBLADE-LE-HAUT
32	AUJAN-MOURNEDE
32	BARRAN
32	BARS
32	BAZUGUES
32	BEAUMARCHES
32	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32	BERDOUES
32	BETOUS
32	BOUZON-GELLENAVE
32	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32	CANNET
32	CASTELNAU-D'AUZAN
32	CASTELNAVET
32	CASTEX-D'ARMAGNAC
32	CASTILLON-DEBATS
32	CAUMONT
32	CAZAUBON
32	CHELAN
32	CLERMONT-POUYGUILLES
32	COURRENSAN
32	CRAVENCERES
32	CUELAS
32	DEMU
32	DUFFORT
32	FUSTEROUAU
32	GONDRIN
32	IDRAC-RESPAILLES
32	JUILLAC
32	L' ISLE-DE-NOE
32	LADEVEZE-RIVIERE
32	LAGRAULET-DU-GERS
32	LANNE-SOUBIRAN
32	LANNEPAX
32	LAREE
32	LAUJUZAN
32	LE HOUGA
32	LELIN-LAPUJOLLE
32	LOUBEDAT
32	LOUBERSAN
32	LUPIAC
32	LUPPE-VIOLLES
32	MAGNAN
32	MARCIAC
32	MARGOUET-MEYMES
32	MAULEON-D'ARMAGNAC
32	MAULICHERES
32	MAUPAS
32	MIELAN
32	MIRAMONT-D'ASTARAC
32	MONCASSIN
32	MONCLAR
32	MONCLAR-SUR-LOSSE
32	MONGUILHEM
32	MONLAUR-BERNET
32	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32	MONT-DE-MARRAST
32	MONTEGUT-ARROS
32	MONTESQUIOU
32	MONTREAL
32	MORMES
32	PANASSAC
32	PERCHEDE
32	PLAISANCE
32	PONSAMPERE
32	PONSAN-SOUBIRAN
32	POUYDRAGUIN
32	POUYLEBON
32	RAMOUZENS
32	SABAZAN
32	SAINT-ARROMAN
32	SAINT-GRIEDE
32	SAINT-MARTIN
32	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32	SAINT-MAUR
32	SAINT-MEDARD
32	SAINT-OST
32	SAINTE-DODE
32	SAMARAN
32	SARRAGACHIES
32	SARRAGUZAN
32	SION
32	SORBETS
32	TERMES-D'ARMAGNAC
32	TIESTE-URAGNOUX
32	TOUJOUSE
40	LARRIVIERE
40	LAUREDE
40	LE LEUY
40	LOURQUEN
40	MANT
40	MARPAPS
40	MIMBASTE
40	MISSON
40	MONGET
40	MONTFORT-EN-CHALOSSE
40	MOUSCARDES
40	NASSIET
40	NOUSSE
40	OEYREGAVE
40	ONARD
40	ORTHEVIELLE
40	OSSAGES
40	OZOURT
40	PARLEBOSCQ
40	PAYROS-CAZAUTETS
40	PECORADE
40	PEYRE
40	PEYREHORADE
40	PHILONDENX
40	POMAREZ
40	PONTONX-SUR-L'ADOUR
40	POUDENX
40	POUILLON
40	POYANNE
40	POYARTIN
40	PRECHACQ-LES-BAINS
40	PUYOL-CAZALET
40	RENUNG
40	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
40	SAINT-CRICQ-DU-GAVE
40	SAINT-JEAN-DE-LIER
40	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
40	SAINT-LOUBOUER
40	SAINT-MARTIN-DE-HINX

40 SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR
40 SAINT-PANDELON
40 SAINT-PAUL-LES-DAX
40 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
40 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
40 SAUBRIGUES
40 SORT-EN-CHALOSSE
40 SOUPROSSE
40 TARTAS
40 TERCIS-LES-BAINS
40 TETHIEU
40 TOSSE
40 URGONS
40 YZOSSE
46 ANGLARS-NOZAC
46 BALADOU
46 BETAILLE
46 BIO
46 CUZANCE
46 FLOIRAC
46 GINDOU
46 GRAMAT
46 LACHAPELLE-AUZAC
46 MARTEL
46 MAYRINHAC-LENTOUR
46 MILHAC
46 MONTCLERA
46 PAYRIGNAC
46 PINSAC
46 PRUDHOMAT
46 ROCAMADOUR
46 SAIGNES
46 SAINT-DENIS-LES-MARTEL
46 VAYRAC
64 ABERE
64 ABITAIN
64 AMOROTS-SUCCOS
64 ANDOINS
64 ANDREIN
64 ARANCOU
64 ARAUJUZON
64 AREN
64 ARGET
64 AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY
64 ARRAUTE-CHARRITTE
64 ARTHEZ-DE-BEARN
64 ARTIGUELOUTAN
64 ATHOS-ASPIS
64 AUGA
64 AURIAC
64 AURIONS-IDERNES
64 AYDIE
64 BAIGTS-DE-BEARN
64 BALIRACQ-MAUMUSSON
64 BARRAUTE-CAMU
64 BARZUN
64 BASSILLON-VAUZE
64 BASTANES
64 BEGUIOS
64 BERGOUEY-VIELLENAVE
64 BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64 BOUGARBER
64 BUGNEIN
64 CABIDOS
64 CARDESSE
64 CARRERE
64 CASTEIDE-CAMI
64 CASTEIDE-CANDAU
64 CASTETPUGON
64 CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)
64 CHERAUTE
64 CLARACQ
64 CORBERE-ABERES
64 DIUSSE
64 DOGNEN
64 DOMEZAIN-BERRAUTE
64 DOUMY
64 ESCOS
64 ESPECHEDE
64 ESPES-UNDUREIN
64 ESPIUTE
64 ESPOEY
64 ETCHARRY
64 FICHOUS-RIUMAYOU
64 GABASTON
64 GARLIN
64 GAROS
64 GER
64 GERDEREST
64 GESTAS
64 GUICHE
64 GURS
64 HOURS
64 IDRON-OUSSE-SENDETS
64 LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64 LABATMALE
64 LACADEE
64 LALONQUETTE
64 LASCLAVERIES
64 LAY-LAMIDOU
64 LEDEUIX
64 LEMBEYE
64 LEME
64 LESPIELLE
64 LOHITZUN-OYHERCQ
64 LONCON
64 LOUVIGNY
64 LUCQ-DE-BEARN
64 LUSSAGNET-LUSSON
64 MALAUSSANNE
64 MASPARRAUTE
64 MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64 MEHARIN
64 MERACQ
64 MERITEIN
64 MIOSSENS-LANUSSE
64 MOMY
64 MONASSUT-AUDIRACQ
64 MONCAUP
64 MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64 MONCLA
64 MONTAGUT
64 MONTANER
64 MONTFORT
64 MORLANNE
64 OGENNE-CAMPTORT
64 OLORON-SAINTE-MARIE
64 ORAAS
64 OREGUE
64 ORTHEZ
64 OSSERAIN-RIVAREYTE
64 PEYRELONGUE-ABOS
64 PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64 PORTET
64 PRECHACQ-NAVARRENX
64 PUYOO
64 RIVEHAUTE
64 SAINT-BOES
64 SAINT-GIRONS
64 SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64 SAINT-GOIN
64 SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64 SAINT-MEDARD
64 SAINT-VINCENT
64 SALLES-MONGISCARD
64 SALLESPISSE
64 SAMES
64 SAMSONS-LION
64 SAUCEDE
64 SAULT-DE-NAVAILLES
64 SAUVETERRE-DE-BEARN
64 SEBY
64 SEMEACQ-BLACHON
64 SERRES-CASTET
64 SERRES-SAINTE-MARIE
64 SUS
64 SUSMIOU
64 TADOUSSE-USSAU
64 TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64 THEZE
64 URDES
64 VIELLENAVE-D'ARTHEZ
64 VIODOS-ABENSE-DE-BAS
65 ANDREST
65 AZEREIX
65 BARRY
65 CAIXON
65 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
65 COLLONGUES
65 FONTRAILLES
65 GARDERES
65 GUIZERIX
65 HAGEDET
65 HERES
65 IBOS
65 JACQUE
65 JUILLAN
65 LAFITOLE
65 LAMARQUE-PONTACQ
65 LANNE
65 LASCAZERES
65 LAYRISSE
65 LIAC
65 LOUBAJAC
65 LOUIT
65 LUQUET
65 PEYROUSE
65 POUEYFERRE
65 SAINT-LANNE
65 SAINT-LEZER
65 SENAC
65 SIARROUY
65 SOUBLECAUSE
65 VIC-EN-BIGORRE
65 VIDOUZE

SURVEILLANCE INFLUENZA AVIAIRE

Grille d'inspection clinique

(une pour un bâtiment ou parcours)

Date de la visite : . . / . . / . . . .

Vétérinaire : _____
Nom de l'éleveur :

_____
Adresse du site :

_____
Numéro SIRET ou NUMAGRIT : _____

Numéro INUAV : _____
Numéro du lot :_____
Plusieurs lots dans le bâtiments : ☐ oui ☐ non

Espèce ☐ canard ☐ oie ☐ Gallus ☐ dinde ☐ pintades ☐ autre :

Filière : ☐ Gras ☐ Chair ☐ Œufs de consommation ☐ Autre :
Stade : ☐ Sélection ☐ Multiplication ☐ Production ☐ Autre :
☐ Préponte ☐ Ponte
☐ Démarrage ☐ Parcours ☐ Gavage ☐ Engraissement

Date d'arrivée des animaux du lot inspecté dans le bâtiment : . . / . . / . . . .
Age des animaux le jour de la visite : … jours ou … semaines
Les animaux ont plus de 10 jours d'âge : ☐ oui ☐ non
Effectif du lot : _____
Registre d'élevage renseigné : ☐ oui ☐ non

Dans la grille qui suit, entourez pour chaque ligne ce qui correspond à vos observations :

MORTALITES			
1. Origine de l'information	Mesuré	Estimé	Pas d'information
2. Mortalité cumulée depuis l'arrivée en bâtiment	< 5 %	5 % - 10 %	> 10 %
Origine de l'information sur l'étiologie en cas de mortalité anormale	Analyse/ Visite documentée	Dire d'éleveur	Pas d'information
Relevé de l'étiologie*			
3. Mortalité cumulée sur 3 jours	< 0,5 %	0,5 % - 1 %	> 1 %
Pour les palmipèdes : lors de la 1ère moitié de gavage	< 1 %	1 % - 3 %	> 3 %

Pour les palmipèdes : lors de la 2ème moitié de gavage	< 4 %	4 % - 5 %	> 5 %
Origine de l'information sur l'étiologie en cas de mortalité anormale	Analyse/ Visite documentée	Dire d'éleveur	Pas d'information
Relevé de l'étiologie*			
INFORMATIONS ZOOTECHNIQUES (si disponible, hors gavage)			
1. Origine de l'information	Mesuré	Estimé	Pas d'information
2. Chute anormale de la consommation de boisson sur 3 jours	Non	Oui, plus de 25 %	Pas d'information
Etiologie si baisse 25 %	Technique	Sanitaire	Non identifiée
Relevé de l'étiologie*			
3. Chute anormale de la consommation d'aliment sur 3 jours	Non	Oui, plus de 25 %	Pas d'information
Etiologie si baisse 25 %	Technique	Sanitaire	Non identifiée
Relevé de l'étiologie*			
4. Chute anormale de la ponte sur 3 jours	Non	Oui, plus de 5 % par j (ou plus de 15 % sur 1j)	Pas d'information
Etiologie si baisse 5 %	Technique	Sanitaire	Non identifiée
Relevé de l'étiologie*			
INFORMATIONS CLINIQUES			
1. % d'animaux prostrés (hors boiteries et tri)	< 0,2 %	0,2 % - 1 %	1 % <
Origine de l'information de l'étiologie en cas de prostration > 1 %	Analyse/ Visite documentée	Dire d'éleveur	Pas d'information
Relevé de l'étiologie*			
2. Présence d'animaux avec œdème de la face et/ou cyanose de la face et/ou des appendices de la tête et/ou suffusions sur les pattes**	Absence	Présence	
Une expertise a été réalisée sur cet état particulier	Analyse/ Visite documentée	Dire d'éleveur	Pas d'information
Autopsie sur animal mort ou malade sacrifié	Non	Oui	
Descriptif lésionnel			
3. Conclusion du vétérinaire : critères d'alerte d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène	Absence/ Visite documentée	Demande expertise complémentaire	Présence et prélèvements

* L'étiologie peut être suspectée ou avérée
** Peu d'animaux peuvent être concernés.